

!! Seul le texte publié au Mémorial fait foi et est à appliquer !!

Source :

Type de document	Règlement grand-ducal	Année de publication	Mémorial A N°	Page	Signataires
CCT	23.09.96	1996	72	2142	OGB-L, LCGB, Fédérations réunies des patrons installateurs sanitaires et des patrons installateurs de chauffage et de climatisation
Avenant	05.02.01	2001	27	784	
Avenant	23.12.05	2006	12	222	

Règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et les fédérations réunies des patrons installateurs sanitaires et des patrons installateurs de chauffage et de climatisation du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil; Arrêtons:

Art. 1^{er}. La convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et les fédérations réunies des patrons installateurs sanitaires et des patrons installateurs de chauffage et de climatisation d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.

Art. 2. Le ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective de travail prémentionnée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 23 septembre 1996.
Jean

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS D'INSTALLATEUR SANITAIRE
ET D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION**

conclue le 13 février 1996 entre les
Fédérations réunies des patrons installateurs sanitaires et des patrons installateurs de chauffage et de climatisation du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.
et
le syndicat OGB-L et le syndicat LCGB

Sommaire

1. But de la convention
2. Champ d'application
3. Engagement et période d'essai
4. Résiliation du contrat de travail avec préavis
5. Résiliation pour motif grave
6. Conditions de travail
7. Durée de travail
8. Protection des jeunes travailleurs
9. Qualification et classification
10. Rémunération
11. Salaires
12. Travail à la tâche
13. Majorations pour travail supplémentaire
14. Majorations pour travaux effectués sous conditions aggravantes et insalubres
15. Prime de fin d'année
16. Jours fériés légaux
17. Congé annuel
18. Congé extraordinaire
19. Interruptions de travail en cas d'accident de travail
20. Sécurité sur les chantiers
21. Travail clandestin
22. Arbitrage - accords particuliers - négociations particulières
23. Annexe 1 Salaires tarifaires
24. Annexe 2 Exemple pour la calcul du temps de voyage et des indemnités kilométriques

1. But de la convention collective de travail.

1.1. S'inspirant du souci d'harmoniser les rapports entre les parties contractantes et en vue de la sauvegarde de la paix sociale, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les conditions de travail et de salaire des ouvriers pour autant qu'ils travaillent dans le métier d'installateur sanitaire, et/ou le métier d'installateur de chauffage et de climatisation.

1.2. Les parties signataires conviennent également que la présente convention constitue un instrument en vue d'endiguer et de combattre le travail clandestin dans les professions concernées.

2. Champ d'application.

2.1. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères exerçant le métier d'installateur sanitaire, et/ou d'installateur de chauffage et de climatisation travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2.2. La présente convention s'applique à tous les ouvriers effectuant des travaux d'installation sanitaire, d'installation de chauffage et de climatisation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Engagement et période d'essai.

3.1. Tout engagement se fait conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et conformément aux dispositions de la présente convention collective. Lors de l'engagement tout ouvrier reçoit un exemplaire de la convention collective de travail en vigueur.

3.2. L'engagement commence par une période d'essai fixée conformément aux dispositions légales.

Les 4 premières semaines après l'engagement sont à considérer comme période d'essai qui fait partie intégrante de tout contrat de travail sans qu'il y ait besoin de préciser formellement par écrit. La période de préavis pour résilier le contrat à l'essai de quatre semaines est de 4 jours.

Il sera loisible aux parties contractantes de convenir d'un commun accord et par écrit d'une période d'essai plus longue conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Pendant les 2 (deux) premières semaines il ne peut être mis fin unilatéralement au contrat sauf pour motif grave conformément à l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail respectivement pour un des motifs tel que précisé à l'article 5.2. de la présente convention collective.

4. Résiliation du contrat de travail avec préavis.

4.1. Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative des deux parties contractantes, sous réserve de l'application des règles définies dans la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

4.2. L'employeur qui décide de résilier le contrat de travail de son salarié doit lui notifier le licenciement par lettre recommandée à la poste, sous peine d'irrégularité pour vice de forme. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification.

Lorsque l'employeur occupe 150 salariés au moins, il doit convoquer le salarié concerné à un entretien préalable conformément à l'article 19 de la loi du 24 mai 1989.

En cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur, le contrat prend fin:

- à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans;
- à l'expiration d'un délai de préavis de quatre mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre cinq ans et moins de dix ans;
- à l'expiration d'un délai de préavis de six mois pour le salarié qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de dix ans au moins.

4.3. Le salarié qui résilie son contrat de travail doit notifier la lettre de dénonciation à son employeur par lettre recommandée à la poste. Toutefois la signature apposée par l'employeur sur le double de la lettre de démission vaut accusé de réception de la notification.

En cas de résiliation du contrat de travail par le salarié, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis égal à la moitié du délai correspondant à celui applicable en cas de licenciement du salarié par l'employeur, tel que spécifié au point 2 du présent article.

4.4. Les délais de préavis prennent cours à l'égard du salarié par l'employeur:

- le quinzième jour du mois de calendrier au cours duquel la résiliation a été notifiée lorsque la notification est antérieure à ce jour.
- le premier jour du mois de calendrier qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est postérieure au quatorzième jour du mois.

4.5. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.

L'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée, le ou les motifs de licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux.

A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède, le licenciement est abusif.

4.6. Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié avec préavis par son employeur, sans qu'il y ait eu un licenciement pour motif grave et sans que le salarié ne puisse prétendre à une pension de vieillesse ou d'invalidité, a droit à une indemnité de départ après une

ancienneté de services continus de cinq ans au moins auprès du même employeur.

Cette indemnité de départ ne peut être inférieure à:

- un mois de salaire après une ancienneté de services continus de cinq années au moins;
- deux mois de salaire après une ancienneté de services continus de dix années au moins;
- trois mois de salaire après une ancienneté de services continus de quinze années au moins.

L'indemnité est calculée sur la base des salaires effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité de départ, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des rémunérations pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. L'employeur est tenu de régler l'indemnité au moment où le salarié quitte effectivement le travail.

4.7. L'employeur occupant moins de 20 salariés peut opter dans la lettre de licenciement soit pour le versement des indemnités visées au paragraphe 7, soit pour la prolongation des délais de préavis visés au paragraphe 3 du présent article qui, dans ce cas, sont portés:

- à cinq mois par le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de cinq années au moins;
- à huit mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de dix années au moins;
- à neuf mois pour le salarié justifiant auprès du même employeur d'une ancienneté de services continus de quinze années au moins.

4.8. Pendant le délai de préavis émanant de l'employeur, le salarié peut demander le congé qui lui est nécessaire pour la recherche d'un nouvel emploi sans que la durée de ce congé puisse excéder six jours ouvrables pour la durée du préavis.

Le temps d'absence est intégralement indemnisé à la condition que le travailleur licencié se soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'Emploi et qu'il justifie la présentation à une offre d'emploi et qu'il présente les certificats en question au patron.

4.9. En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'employeur ou du salarié, l'employeur peut accorder au salarié une dispense de travail pendant le délai du préavis. La dispense doit être mentionnée dans la lettre recommandée de licenciement ou dans un autre écrit remis au salarié.

4.10. Le contrat de travail d'un salarié ne peut être résilié ni pour cause d'exercice d'un mandat de délégué, ni pour cause d'affiliation à un syndicat, ni pour cause de participation à une grève légale.

Le contrat de travail ne peut être résilié pour cause d'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie du salarié pendant les 26 premières semaines à dater du jour de la survenance de l'incapacité s'il a introduit sa déclaration d'incapacité de travail dans les délais prévus par la loi.

4.11. A la demande du salarié l'employeur doit délivrer un certificat de travail qui mentionne la nature et la durée de l'emploi et qui ne doit pas contenir de mention tendancieuse ou défavorable au salarié.

5. Résiliation pour motif grave.

5.1. Chacune des parties au contrat de travail peut résilier le contrat tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée sans préavis pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie.

Est considéré comme constituant un motif grave pour l'application du présent article et pour l'application de l'article 3.2. tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

5.2. L'employeur peut licencier un salarié sans préavis notamment pour une des raisons ci-énumérées:

lorsqu'il

- 1° a présenté lors de l'embauchage des papiers faux ou falsifiés;
- 2° a dissimulé un contrat de travail antérieur qui l'engage encore;
- 3° a quitté son travail sans autorisation préalable de son supérieur;
- 4° refuse d'exécuter les ordres de son supérieur;
- 5° porte intentionnellement ou par négligence atteinte à la sécurité de l'entreprise, à celle de ses collègues ou à la sienne ou cause intentionnellement des dégâts corporels ou matériels;
- 6° se rend coupable de voies de fait ou d'injures graves envers ses collègues, ses supérieurs ou des tiers sur son lieu de travail;
- 7° se rend coupable d'actes malhonnêtes ou contraires aux bonnes moeurs sur son lieu de travail;
- 8° se trouve pendant les heures de travail sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants;
- 9° ne s'est pas présenté à son lieu de travail, sans permission, pendant trois jours consécutifs;
- 10° se rend coupable d'absences répétées sans permission malgré avertissement écrit par lettre recommandée;
- 11° procède à des travaux tombant sous le coup de la législation sur le travail clandestin.

5.3. Le salarié peut résilier son contrat de travail sans préavis dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'il est incapable de continuer son emploi sans qu'il y ait faute de sa part;
- 2° si ses préposés se sont rendus coupables à son égard de voies de fait ou d'injures graves;
- 3° s'il doit chômer par suite de manque de travail ou de perturbations dans l'entreprise pendant plus de deux jours de travail consécutifs ou pendant plus de trois jours de travail pendant une période de quatorze jours;
- 4° si le salarié échu est retenu sans motif légitime ou si les droits du salarié dans le domaine de la sécurité sociale ne sont pas respectés;
- 5° si l'on exige de lui l'exécution d'un acte malhonnête;
- 6° si les dispositions de la présente convention collective ne sont pas respectées à son égard.

5.4. La notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère de motif grave. Toutefois, la signature apposée par le salarié ou l'employeur sur le double de la lettre de licenciement respectivement de démission vaut accusé de réception de la notification. A défaut de motivation écrite le licenciement est abusif.

5.5. L'employeur peut prononcer avec effet immédiat et sans autre forme la mise à pied conservatoire du salarié avec maintien des salaires, indemnités et autres avantages jusqu'au jour de la notification du licenciement.

5.6. Le licenciement pour motif grave doit être notifié au plus tôt le jour qui suit la mise à pied et au plus tard huit jours après la mise à pied.

5.7. Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance à moins que ce fait n'ait donné lieu à des poursuites pénales au cours du mois.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute.

6. Conditions de travail.

6.1.1. L'employeur assure le transport des ouvriers à partir du siège de l'entreprise vers le chantier et retour, respectivement couvre les frais de transport des ouvriers selon les modalités décrites ci-dessous. Il prendra en charge les frais d'hébergement et de repas si le retour ne peut s'effectuer le même jour.

6.1.2. La distance aller et retour est déterminée selon la carte officielle des distances.

6.1.3. Si l'ouvrier se rend du siège au chantier, le temps de trajet et, le cas échéant, l'indemnité kilométrique sont calculés suivant 6.1.5. respectivement 6.1.6. pour la distance aller et retour entre le siège et le chantier.

6.1.4. Si l'ouvrier se rend directement du domicile au chantier sans passer par le siège, la distance aller et retour à prendre en compte pour le calcul du temps de voyage et, le cas échéant, de l'indemnité kilométrique est calculée comme suit: *la distance aller et retour entre le domicile et le chantier moins la distance aller et retour entre le domicile et le siège*. Le temps de trajet et, le cas échéant, l'indemnité kilométrique sont calculés suivant 6.1.5. respectivement 6.1.6.

6.1.5. Le temps de trajet aller et retour est payé au taux horaire normal à raison de 1 minute par kilomètre comme temps de travail non productif ne donnant pas droit à majoration pour travail supplémentaire. Le temps de trajet n'est pas dû si le trajet est effectué pendant le temps normal de travail.

6.1.6. Lorsque le salarié utilise sa propre voiture sur demande expresse de l'employeur, il lui sera attribué une indemnité kilométrique de 7,5.- Flux/km aller et retour. S'il effectue le transport de quantités de matériel de travail considérables, il lui est en outre versé une indemnité mensuelle de 600,- Flux.

6.2. Lors de l'exécution de son travail, le salarié est obligé de respecter scrupuleusement toutes les consignes de sécurité et de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour accomplir son travail sans s'exposer soi-même ou d'autres personnes à des risques de quelque nature que ce soit.

6.3. Le salarié doit effectuer le travail qui lui est confié selon les règles de l'art avec le plus grand soin. Il doit suivre les instructions de ses supérieurs.

6.4. Le salarié doit prendre soin de l'outillage et des voitures de service mis à disposition par son patron. L'outillage reste la propriété de l'employeur et doit être rendu à celui-ci lorsque l'ouvrier quitte l'entreprise. Le salarié est responsable de l'outillage qui lui est confié. Il est responsable des véhicules de service qui lui sont confiés et il est tenu d'observer les stipulations du code de la route.

6.5. Le début et la fin de l'horaire de travail sont déterminés par règlement intérieur de l'entreprise élaboré en accord avec le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut, les travailleurs concernés. Le salarié est tenu de respecter cet horaire scrupuleusement.

6.6. Le fait d'appartenir à une organisation syndicale ne doit pas porter préjudice au salarié.

6.7. Si l'entreprise organise un service de dépannage, celui-ci est réglé par un accord individuel entre l'employeur et l'ouvrier.

7. Durée de travail.

7.1. La durée de travail hebdomadaire est réglementée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie.

Toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de 40 heures par semaine sont considérées comme heures supplémentaires et doivent être rémunérées avec le supplément correspondant.

Ne sont pas considérées comme heures supplémentaires les heures de récupération et le temps de trajet entre le siège de l'entreprise et le lieu où s'effectue le travail. La récupération d'heures non travaillées peut également être effectuée le samedi.

7.2. Il est loisible à l'employeur de prévoir le samedi comme journée libre au plan horaire hebdomadaire.

7.3. Des travaux urgents d'entretien, de dépannage ou de réparation peuvent s'effectuer en dehors de l'horaire de travail, qui sera établi en accord avec le délégation ou, à défaut, avec les travailleurs.

8. Protection des jeunes travailleurs.

8.1. Les conditions de travail et de salaire pour les jeunes travailleurs en-dessous de 18 ans sont réglées par les dispositions de la loi du 28 octobre 1969, modifiée par les lois du 12 novembre 1971, 30 juillet 1972, 26 juillet 1975 et par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1972 (texte coordonné du 10 septembre 1981).

9. Qualification et classification.

9.1. Le classement dans les différents groupes de qualification est fonction de la formation et des connaissances, de la compétence et de l'expérience du salarié.

– Apprentis

Adolescents ayant souscrit à un contrat d'apprentissage, conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage dans un des métiers faisant l'objet de la présente convention collective.

– Jeunes ouvriers:

Adolescents n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et n'ayant pas souscrit à un contrat d'apprentissage.

– Ouvriers non-qualifiés (NQ1-NQ4):

Ouvriers dont l'âge est de 18 ans accomplis au moins et qui n'ont pas de qualification professionnelle reconnue (travailleurs auxiliaires, manoeuvres).

– Ouvriers semi-qualifiés (SQ1-SQ2):

Ouvriers non détenteurs d'un certificat de qualification reconnu mais qui sont aptes à effectuer des travaux sur base de connaissances acquises dans le métier et qui ont une pratique de 4 années au moins après 18 ans d'âge révolus et les chauffeurs-livreurs et aide-magasiniers.

– Artisans qualifiés (Q1-Q2):

Artisans détenteurs du C.A.T.P. pendant les deux premières années après la réussite à l'examen de fin d'apprentissage.

– *Artisans qualifiés (Q3-Q6):*

Artisans détenteurs du C.A.T.P. depuis plus de 2 ans ainsi que les ouvriers semi-qualifiés après une pratique de 6 années après 18 ans d'âge révolus sous condition de justifier de connaissances professionnelles correspondantes.

– *Ouvriers hautement qualifiés (HQ):*

Artisans, notamment les détenteurs d'un brevet de maîtrise qui sont aptes à effectuer tous les travaux de façon indépendante, d'assumer des responsabilités additionnelles et capables de diriger d'autres salariés de l'entreprise.

0. Rémunération.

10.1. Conformément à l'article 4 de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives, et dans le sens de la loi du 27 mai 1975 sur la généralisation de l'échelle mobile des salaires, les salaires tarifaires ainsi que les salaires effectifs seront adaptés aux fluctuations de l'indice pondéré des prix à la consommation.

10.2. Des retenues sur salaire ne peuvent être effectuées que pour les cas prévus par la loi.

10.3. La période de salaire correspond à un mois de calendrier. Le décompte du mois écoulé doit être effectué au plus tard le 10 du mois suivant. Si le jour de paye coïncide avec un jour férié légal, le salaire doit être avancé la veille. Des acomptes semi-mensuels peuvent être versés.

10.4. Au décompte du mois sera joint une fiche de salaire indiquant la période de salaire, le nombre d'heures effectuées, le salaire horaire et les majorations, de manière à ce que le salarié puisse facilement vérifier son salaire.

11. Salaires.

11.1. Les salaires horaires appliqués conformément à la présente convention collective de travail correspondent aux groupes de qualification du salarié selon l'article 9.

11.2. Les salaires horaires définis par la convention figurent en annexe et représentent des salaires horaires minima. 11.3. Les salaires tarifaires figurant en annexe seront adaptés à l'échelle mobile des salaires.

12. Travail à la tâche.

12.1. Le travail à la tâche est permis avec l'accord du salarié.

12.2. Les salaires à la tâche sont à calculer de telle sorte que pour un travail convenu et une durée de travail régulière, le salarié atteigne au moins 125% de son salaire horaire normal. Si le travail à la tâche se révèle irréalisable, le salaire horaire normal lui reste acquis pour les heures prestées.

12.3. En cas de prestation d'un travail à la tâche, le salaire horaire est payé comme acompte. La réception du travail à la tâche doit avoir lieu au plus tard un jour après l'achèvement du travail en question. Le calcul et le règlement du solde se feront le jour suivant du paiement usuel du salaire.

12.4. Le travail à la tâche n'est pas autorisé pour les apprentis et les jeunes travailleurs. Ceux-ci peuvent toutefois assister le travailleur à la tâche, étant entendu que leur rémunération est calculée à l'heure.

13. Majorations pour travail supplémentaire.

13.1. Sont soumis à majoration toutes les heures dépassant l'horaire hebdomadaire normal, sauf les heures de récupération et le temps de trajet.

13.2. Les heures supplémentaires sont admises dans le cadre des dispositions légales. Les salariés sont alors obligés d'effectuer les heures supplémentaires autorisées par les autorités compétentes. Ceci vaut également pour le travail effectué les dimanches et jours fériés légaux.

13.3. Pour les heures supplémentaires dans le sens de cette convention, une majoration de 25% est à appliquer. 13.4. Le travail de dimanche est à rémunérer avec une majoration du taux horaire de 70%.

13.5. Le travail occasionnel de nuit effectué entre 22.00 heures et 6.00 heures est à rémunérer avec une majoration du taux horaire de 50%.

13.6. Le travail de nuit effectué régulièrement est rémunéré avec une majoration de 25%.

13.7. Les heures de travail prestées un jour férié légal sont indemnisées avec un supplément de 100%.

14. Majorations pour travaux effectués sous conditions aggravantes et insalubres.

14.1. Pour la prestation de travaux insalubres, le salarié a droit à une majoration salariale de 25%. Cette majoration se limite au temps effectivement consacré aux travaux suivants:

Chauffage central

- démontage d'anciennes chaudières au charbon ou au mazout
- remplacement de sections sur d'anciennes chaudières au charbon ou mazout
- nettoyage de chaudières au mazout

Installations sanitaires

- démontage de WC et de tuyauteries d'évacuation
- débouchage de tuyauteries d'évacuation
- débouchage de WC ou d'urinoirs
- inspection de fosses septiques
- nettoyage de séparateurs.

Climatisation

- nettoyage ou remplacement de filtres d'air.

15. Prime de fin d'année.

15.1. Il sera attribuée à tout salarié dont l'ancienneté d'entreprise est d'au moins 3 années, période d'apprentissage incluse, une prime de fin d'année dont le montant est fonction du salaire annuel brut effectivement gagné et déclarée aux assurances sociales.

15.2. La date de référence pour la détermination de l'ancienneté est le 31 décembre.

15.3. Le montant de la prime s'élève aux pourcentages du salaire annuel brut tel que repris au schéma suivant:

0,5% du salaire annuel brut total après 3 années d'ancienneté d'entreprise
1,0% du salaire annuel brut total après 4 années d'ancienneté d'entreprise
2,0% du salaire annuel brut total après 7 années d'ancienneté d'entreprise
2,5% du salaire annuel brut total après 10 années d'ancienneté d'entreprise
3,0% du salaire annuel brut total après 15 années d'ancienneté d'entreprise

15.4. Si le salarié est entré aux services de l'employeur avant le 1er juillet, cette année est considérée comme année d'ancienneté entière.

15.5. La prime sera également attribuée aux salariés qui, au cours de l'année, quittent l'entreprise comme bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité permanente.

15.6. Une interruption du contrat de travail pour cause de maladie excédant 26 semaines, ne portera pas atteinte à l'ancienneté de l'entreprise si le réembauchage s'effectuera endéans une année après la fin du contrat.

15.7. Il en est de même si le salarié est réembauché endéans un délai de 3 mois après une résiliation du contrat de travail par l'employeur avec préavis.

15.8. La prime n'est pas due si le salarié résilie son contrat sans se conformer aux dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi qu'en cas de licenciement pour faute grave.

15.9. La prime n'est pas due si le salarié s'est absenté de son travail sans permission préalable pendant plus de 2 journées au cours de l'année de référence.

15.10. L'employeur est libre de payer une prime de fin d'année aux salariés dont l'ancienneté n'atteint pas les 3 années requises.

16. Jours fériés légaux.

16.1. Sont considérés comme jours fériés légaux: le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, la fête nationale, l'Assomption, la Toussaint, Noël et le lendemain de Noël.

16.2. Les salariés qui ne se sont pas présentés au travail sans permission préalable la veille ou le lendemain d'un jour férié légal perdent le droit au paiement de ce jour férié chômé. La même stipulation vaut pour le salarié qui a été absent plus de trois jours, sans permission préalable, dans une période de 25 jours ouvrables avant le jour férié.

16.3. L'indemnisation des jours fériés ainsi que l'attribution de jours fériés de remplacement sont soumises aux dispositions de la loi y relative du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

16.4. Pour le travail effectué un jour férié, le salarié a droit, en plus de l'indemnité prévue par la loi, sauf jour compensatoire, au paiement des heures effectivement prestées avec une majoration de 100%.

17. Congé annuel.

17.1. Le congé annuel est soumis aux dispositions de la loi du 22 avril 1966, modifiée et complétée par la loi du 26 juillet 1975.

17.2. Le droit au congé naît après trois mois de travail ininterrompu auprès du même employeur.

17.3. En général, le paiement des congés est effectué en même temps que la paye qui suit les congés, respectivement lorsque le salarié quitte l'entreprise.

17.4. Un congé collectif de 14 jours qui débutera le premier lundi du mois d'août sera appliqué chaque année.

17.5. Une dérogation au congé collectif est possible moyennant l'accord de la délégation du personnel et des salariés concernés pour les travaux de dépannage, de maintenance et de réparation.

La délégation doit être informée de chaque dérogation.

17.6. Les demandes de congé doivent être introduites par écrit dans les délais suivants:

au moins 48 heures à l'avance pour deux jours de congé sauf cas de force majeure au moins 2 semaines à l'avance pour trois à cinq jours de congé au moins 1 mois à l'avance pour tout congé au-delà de cinq jours.

17.7. Pour les visites médicales urgentes pendant les heures de travail le salarié a droit à 4 fois 2 heures par an.

18. Congé extraordinaire. 18.1. Le salarié a droit à un congé extraordinaire fixé à:

18.1.1. *1 jour*: pour le décès des frères et soeurs, grands-parents des deux côtés, petits-enfants, beau-frères et belle-soeurs

18.1.2. *2 jours*: pour la naissance d'un enfant légalement reconnu, le mariage d'un enfant et en cas de déménagement (un simple changement de logis n'est pas à assimiler à un déménagement);

18.1.3. *3 jours*: pour le décès du conjoint, des parents, beaux-parents, enfants, beau-fils et belle-filles;

18.1.4. *6 jours*: pour le mariage du salarié.

18.2. Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit, ils ne pourront pas être reportés sur le congé ordinaire.

19. Interruptions de travail en cas d'accident de travail.

19.1. Les interruptions de travail dues aux accidents de travail sont soumises aux dispositions suivantes:

- si le salarié est victime d'un accident de travail entraînant une interruption de travail, le journée où l'accident a eu lieu sera payée intégralement.
- la perte de salaire effective sera remboursée lors du sauvetage et du transport d'un accidenté dans l'entreprise ou au chantier ou lors du constat des autorités au sujet d'un accident de travail.

20. Sécurité sur les chantiers.

20.1. Les employeurs et les salariés sont obligés d'observer toutes les prescriptions relatives à la prévention d'accidents et de prendre en outre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter au maximum tout accident éventuel.

20.2. Les salariés sont tenus de faire usage du matériel et de l'équipement de sécurité mis à leur dispositions et de collaborer activement dans le sens d'une sécurité maximale sur les chantiers. Les salariés sont personnellement responsables des accidents qui se seraient produits du fait et de la négligence de leur part des consignes de sécurité.

Ils sont encore responsables s'ils n'ont pas observé les consignes de sécurité générales de l'entreprise pour autant qu'il en existe.

20.3. Le salarié est tenu de signaler à l'employeur tout matériel ou équipement défectueux et de l'avertir immédiatement de tout risque extraordinaire.

20.4. Le salarié reconnaît les règles de sécurité et de prévention d'accidents dont le texte lui a été remis par l'entreprise au moment de son engagement.

21. Travail clandestin.

21.1. Il est interdit à tout salarié d'effectuer du travail clandestin tel que défini dans la loi du 3 août 1977 ayant pour objet d'interdire le travail clandestin.

21.2. Les salariés qui font du travail clandestin peuvent être licenciés sans préavis.

21.3. En cas de preuve de travail clandestin, dans le sens de la loi du 3 août 1977 interdisant le travail clandestin, les sanctions prévues à l'article 15 de la loi du 22 avril 1966 respectivement du 26 juillet 1975 sur les congés sont applicables.

22. Arbitrage - Accords particuliers - Négociations particulières.

22.1. La présente convention collective entre en vigueur le 1er février 1996 et remplace la convention collective qui était signée le 6 mai 1992.

22.2. La présente convention collective restera en validité jusqu'au 31.12.1996.

22.3. Des conditions plus avantageuses déjà existantes restent en vigueur et ne sont pas entravées par la convention.

22.4. La convention collective pourra être dénoncée dans son ensemble ou partiellement en respectant un préavis de six semaines.

22.5. Les parties contractantes s'engagent à entamer les pourparlers concernant le renouvellement de la convention collective au plus tard six semaines avant son expiration.

Luxembourg, le 13 février 1996.

Luxembourg, le 13 février 1996.

Pour les
Fédérations réunies des Patrons
Installateurs Sanitaires et des
Patrons Installateurs de Chauffage
et de Climatisation
du Grand-Duché de Luxembourg

Paul Reckinger,
président central

Marcel Mond,
président de la section «sanitaire»

Jean Birgen,
président de la section «chauffage»

Pour les
Syndicats Contractants

Valerio De Matteis
OGB-L

Joao Ricacho
LCGB

ANNEXE 1

Salaires tarifaires (indice 525,29)

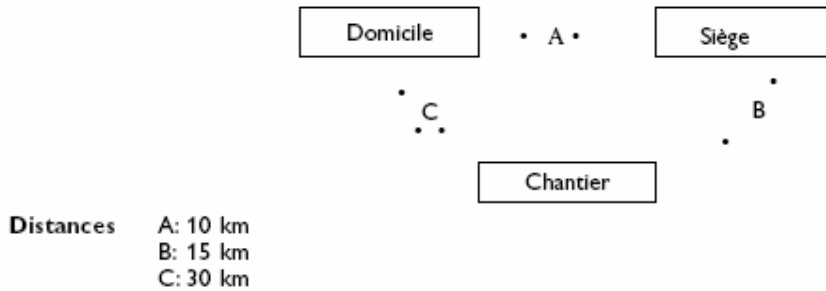
ANNEXE 1	
Salaires tarifaires (indice 525,29)	
NQ1	255,38
NQ2	261,81
<u>NQ3</u>	<u>267,06</u>
SQ1	286,08
<u>SQ2</u>	<u>297,51</u>
Q1	314,13
Q2	318,20
Q3	324,57
Q4	337,56
Q5	361,18
<u>Q6</u>	<u>386,47</u>
HQ	428,98

ANNEXE 2

Exemple pour le calcul du temps de voyage et des indemnités kilométriques

ANNEXE 2

Exemple pour le calcul du temps de voyage et des indemnités kilométriques



Trajet Siège-Chantier

indemnité kilométrique: $30 \times 7,5$ Flux

temps de voyage: 30 minutes

Trajet Domicile-Chantier

indemnité kilométrique: $2 \times (30 - 10) = 40 \times 7,5$ Flux

temps de voyage: $2 \times (30 - 10) = 40$ minutes

Règlement grand-ducal du 5 février 2001 portant déclaration d'obligation générale des avenants I, II et III à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur-sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et les Fédérations réunies des patrons installateurs-sanitaires et patrons installateurs de chauffage et de climatisation du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil; Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les avenants I, II et III à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur-sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et les Fédérations réunies des patrons installateurs-sanitaires et patrons installateurs de chauffage et de climatisation du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part, sont déclarés d'obligation générale pour l'ensemble des métiers pour lesquels ils ont été établis.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les avenants précités.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Château de Fischbach, le 5 février 2001.
Henri

Convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation

conclue entre les
Fédérations Réunies des Patrons Installateurs Sanitaires et
des Patrons Installateurs de Chauffage et de Climatisation du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.
et
Le Syndicat OGB-L et le Syndicat LCGB

AVENANT I.
au contrat collectif du 13 février 1996

La convention collective signée en date du 13 février 1996 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1999.

Luxembourg, le 28 juin 2000.

Pour les	Pour les
Fédérations Réunies des Patrons Installateurs Sanitaires et des Patrons Installateurs de Chauffage et de Climatisation du Grand-Duché de Luxembourg,	Syndicats Contractants Valerio De Matteis, OGB-L Daniel Georges, LCGB
Nico <i>Biever</i> , président central Marcel <i>Mond</i> , président de la section «sanitaire» Jean <i>Birgen</i> , président de la section «chauffage»	

Convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation

Convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation

conclue entre les
Fédérations Réunies des Patrons Installateurs Sanitaires et
des Patrons Installateurs de Chauffage et de Climatisation du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.
et
Le Syndicat OGB-L et le Syndicat LCGB

AVENANT II.
au contrat collectif du 13 février 1996

La convention collective signée en date du 13 février 1996 est prorogée jusqu'au 30 juin 2000.

Luxembourg, le 28 juin 2000.

Pour les	Pour les
Fédérations Réunies des Patrons Installateurs Sanitaires et des Patrons Installateurs de Chauffage et de Climatisation du Grand-Duché de Luxembourg,	Syndicats Contractants Valerio De Matteis, OGB-L Daniel Georges, LCGB
Nico <i>Biever</i> , président central Marcel <i>Mond</i> , président de la section «sanitaire» Jean <i>Birgen</i> , président de la section «chauffage»	

Convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation

conclue entre les

Fédérations Réunies des Patrons Installateurs Sanitaires et
des Patrons Installateurs de Chauffage et de Climatisation du Grand-Duché de Luxembourg, a.s.b.l.

et

Le Syndicat OGB-L et le Syndicat LCGB

AVENANT III.
au contrat collectif du 13 février 1996

1. Modification de texte

Article 6

Article 6.1.5. Les frais de stationnement des voitures de service sur les chantiers sont à charge de l'employeur. Pour les déplacements en voiture privée, un accord sera fixé par chantier entre l'employeur et l'ouvrier concerné.

Article 6.4. L'ouvrier est responsable de l'outillage qui lui est confié. Il doit prendre en charge la valeur à l'état des outils perdus volontairement ou par sa négligence grave. L'outillage reste la propriété de l'employeur et doit être rendu à celui-ci lorsque l'ouvrier quitte l'entreprise.

Article 6.5. L'ouvrier est responsable du véhicule de service qui lui est confié et il est tenu d'observer les stipulations du code de la route.

Article 6.6. Le transport, l'entreposage et la mise en œuvre des matériaux se font dans le respect des objets confiés à l'ouvrier qui respectera de la même façon les matériaux et les œuvres des autres corps de métier.

Article 6.7. En vue de l'évolution des problèmes de l'environnement et de la sécurité, l'ouvrier est responsable de la propreté de son chantier, du triage et de l'organisation de l'enlèvement des déchets. Il veillera à nettoyer le chantier avant son départ. Il triera les déchets et les mettra dans des récipients séparés mis à sa disposition par la direction des travaux.

Les articles 6.5., 6.6. et 6.7. deviennent les articles 6.8., 6.9. et 6.10.

Article 10

10.4. La date de l'entrée en service ainsi que le groupe de classification est à indiquer sur le décompte mensuel.

Article 20

20.5. L'installation de chantier (installation sanitaire, lieu de repos,...) est faite suivant les dispositions légales.

ANNEXE I.

Artisans qualifiés / Monteurs (Q3-Q6)

Artisans détenteurs du CATP depuis plus de deux ans sous condition de justifier de connaissances professionnelles correspondantes.

Monteur capable d'effectuer tous les travaux de façon indépendante et de diriger son équipe de deux personnes.

Artisans hautement qualifiés (HQ)

Artisans,... et capables de diriger des équipes de l'entreprise.

2. Congé

1 jour de congé supplémentaire à partir de 2001 par rapport aux 25 jours de congé légaux est accordé en tant qu'avance sur une éventuelle augmentation du nombre des jours de congé.

3. Délégués participants aux réunions de négociations

La Fédération donne son accord pour l'utilisation des heures de participation aux réunions de négociation dans le cadre du crédit d'heures des délégués du personnel.

22.6. Les délégués du personnel participant aux réunions de négociation pourront imputer ces heures au crédit d'heures des délégués du personnel.

4. **Prime de fin d'année** Une prime de fin d'année est accordée aux conditions suivantes:

Article 15. Prime annuelle

15.1. Conditions d'octroi

L'ancienneté prévue sous 15.4. se calcule au moment où la prime est due (31 décembre).

15.2. Période de référence

Du 1er janvier au 31 décembre.

15.3. Proratisation de la prime

Du moment que les conditions d'ancienneté de l'article 15.1. sont acquises, les ouvriers qui quittent l'entreprise au courant de l'année, ont droit au moment du paiement du solde de leur compte, à autant de prime équivalente à leur salaire réalisé. Le droit à la prime se perd en cas de licenciement de l'ouvrier avec effet immédiat pour faute grave.

15.4. Calcul de la prime

La prime sera calculée sur base des heures de travail prestées (y compris les heures supplémentaires), abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident.

Le montant de la prime s'élève aux pourcentages tels que repris au schéma suivant:

- 2.0 % avec 1 année d'ancienneté d'entreprise
- 2.5 % avec 3 années d'ancienneté d'entreprise
- 3.0 % avec 4 années d'ancienneté d'entreprise
- 4.0 % avec 7 années d'ancienneté d'entreprise
- 4.5 % avec 10 années d'ancienneté d'entreprise
- 5.0 % avec 15 années d'ancienneté d'entreprise

15.5. Réduction de la prime pour absences

15.5.1. Absences pour maladie La prime est payée à:

avec une période d'absence	100%
avec deux périodes d'absence	75%
avec trois périodes d'absence	50%
avec quatre périodes d'absence	25%

après la quatrième période la prime est supprimée.

Pour les **ouvriers âgés de plus de 50 ans**, la prime est payée à:

avec deux périodes d'absence	100%
avec trois périodes d'absence	75%
avec quatre périodes d'absence	50%
avec cinq périodes d'absence	25%

après la cinquième période la prime est supprimée.

Un essai de reprise de travail d'une journée entre deux certificats d'incapacité de travail ne constitue pas une interruption de période.

15.5.2. Absences non justifiées

Une absence non justifiée entraîne la suppression totale de la prime. Cette suppression doit être confirmée par écrit à l'ouvrier dans les meilleurs délais, mais au plus tard avec le décompte du mois en cours. Lorsque l'employeur omet d'informer le salarié de la suppression totale de la prime pour absence non justifiée, dans les deux mois qui suivent l'absence, cette absence ne donnera plus lieu à une réduction de la prime.

15.5.3. Ne sont pas prises en compte comme absences:

- les périodes d'hospitalisation et les périodes de convalescence qui suivent immédiatement les périodes d'hospitalisation;
- les périodes d'incapacité de travail dues à un accident de travail dûment constaté par le chef d'entreprise ou son représentant, sauf si l'accident est dû au non-respect par l'ouvrier des consignes de sécurité;
- toute absence non payée autorisée à l'avance;
- les absences motivées par des cas de force majeure qui ont mis le travailleur dans l'impossibilité de solliciter une autorisation préalable. Le travailleur est toutefois tenu à en avertir le patron dans les meilleurs délais;

15.6. Paiement de la prime

La prime est à payer avec la paye de décembre.

5. Augmentations salariales:

Salaires tarifaires

	01/07/2000			01/01/2001			01/01/2002		
	Augment	LUF	Euro	Augment	LUF	Euro	Augment	LUF	Euro
NQ1	0,00	284,68	7,06	0,00	284,68	7,06	1%	287,53	7,13
NQ2	3,00	287,68	7,13	2,00	289,68	7,18	1%	292,58	7,25
NQ3	3,00	290,59	7,20	2,00	292,59	7,25	1%	295,52	7,33
NQ4	3,00	296,37	7,35	2,00	298,37	7,40	1%	301,35	7,47
SQ1	5,00	313,05	7,76	6,00	319,05	7,91	1%	322,24	7,99

SQ2	5,00	325,38	8,07	6,00	331,38	8,21	1%	334,69	8,30
Q1	10,00	351,62	8,72	7,00	358,62	8,89	1%	362,21	8,98
Q2	10,00	352,67	8,74	7,00	359,67	8,92	1%	363,27	9,01
Q3	10,00	359,53	8,91	7,00	366,53	9,09	1%	370,20	9,18
Q4	10,00	373,52	9,26	7,00	380,52	9,43	1%	384,33	9,53
Q5	10,00	398,96	9,89	7,00	405,96	10,06	1%	410,02	10,16
Q6	10,00	426,18	10,56	7,00	433,18	10,74	1%	437,51	10,85
HQ	20,00	481,96	11,95	9,00	490,96	12,17	1%	495,87	12,29

Salaires effectifs

1.07.2000	1.1.2001	1.1.2002
1 %	1 %	1 %

6. Durée de validité.

L'article 22 est modifié comme suit:

«22.1. La présente convention collective entre en vigueur le ^{1er} juillet 2000.

22.2. La présente convention collective restera en validité jusqu'au 31.12.2002.»

Luxembourg, le 28 juin 2000.

Luxembourg, le 28 juin 2000.

Pour les
Fédérations Réunies des Patrons Installateurs
Sanitaires et des Patrons Installateurs de
Chauffage et de Climatisation
du Grand-Duché de Luxembourg,

Nico Biéver, président central
Marcel Mond, président de la section «sanitaire»
Jean Birgen, président de la section «chauffage»

Pour les
Syndicats Contractants
Valerio De Matteis, OGB-L
Daniel Georges, LCGB

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant déclaration d'obligation générale des avenants IV et V à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l., d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil; Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les avenants IV et V à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l., d'autre part, sont déclarés d'obligation générale.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les avenants à la convention collective de travail précitée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Villars-sur-Ollon, le 23 décembre 2005.
Henri

AVENANT IV. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER 1996

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS D'INSTALLATEUR SANITAIRE, D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION ET D'INSTALLATEUR FRIGORISTE

conclue entre les

FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l.
(F.I.E.S.C.) et LE SYNDICAT OGB-L ET LE SYNDICAT LCGB

Article 1

Le présent avenant prolonge la validité de la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire et d'installateur de chauffage et de climatisation du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005.

Luxembourg, le 20 juin 2005.

Luxembourg, le 20 juin 2005.

Pour la
**FEDERATION DES INSTALLATEURS
EN EQUIPEMENTS SANITAIRES
ET CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)**

Nico Bieber
Président

Max Kayser

Vice-président de la section «Sanitaire»

Claude Schreiber

Vice-président de la section «Chauffage»

Marc Picard

Vice-président de la section «Frigoriste»

Pour les
SYNDICATS CONTRACTANTS
Romain Daubenfeld, OGB-L
Secrétaire syndical

Daniel Georges, LCGB
Secrétaire syndical

AVENANT V. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER 1996
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS D'INSTALLATEUR
SANITAIRE, D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION ET
D'INSTALLATEUR FRIGORISTE

conclue entre les
FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l.
(F.I.E.S.C.) et
LE SYNDICAT OGB-L ET LE SYNDICAT LCGB

1. Modification de texte

Article 1 – But de la convention collective de travail

Article 1.1.

S'inspirant du souci d'harmoniser les rapports entre les parties contractantes et en vue de la sauvegarde de la paix sociale, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, les conditions de travail et de salaire des ouvriers pour autant qu'ils travaillent dans le métier d'installateur sanitaire, et/ou le métier d'installateur de chauffage et de climatisation et/ou le métier d'installateur frigoriste.

Article 2 – Champ d'application

Article 2.1.

La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères exerçant le métier d'installateur sanitaire, et/ou d'installateur de chauffage et de climatisation et/ou d'installateur frigoriste travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2.2.

La présente convention s'applique à tous les ouvriers effectuant des travaux d'installation sanitaire, d'installation de chauffage et de climatisation, d'installation frigorifique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4 – Résiliation du contrat de travail avec préavis

Article 4.11.

L'employeur doit délivrer au salarié un certificat de travail qui mentionne la nature et la durée de l'emploi et qui ne doit pas contenir de mention tendancieuse ou défavorable au salarié.

Article 6 – Conditions de travail

Article 6.1.6.

Lorsque le salarié utilise sa propre voiture sur demande expresse de l'employeur, il lui sera attribué une indemnité kilométrique de 0,25.- EUR/km aller et retour. S'il effectue le transport de quantités de matériel de travail considérables, il lui est en outre versé une indemnité mensuelle de 15 EUR.

Article 6.10.

Si l'entreprise organise un service de dépannage, celui-ci est réglé par un accord individuel entre l'employeur et l'ouvrier. Cet accord est à soumettre avant la signature à la délégation et au délégué à l'égalité pour avis.

Il doit garantir au dépanneur un repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures. Des interventions urgentes et non planifiées de courte durée effectuées dans le cadre des permanences n'ont pas comme effet d'interrompre le repos.

Article 8 – Protection des jeunes travailleurs

Article 8.1.

Les conditions de travail et de salaire pour les jeunes travailleurs en-dessous de 18 ans sont réglées par les dispositions de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs et par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1972 (texte coordonné du 10 septembre 1981).

Article 10 – Rémunération

Article 10.4.

Au décompte du mois sera joint une fiche de salaire indiquant la période de salaire, le nombre d'heures effectuées, le salaire horaire et les majorations, de manière à ce que l'ouvrier puisse facilement vérifier son salaire.

La date de l'entrée en service, le groupe de classification ainsi que la situation du compte des congés sont à indiquer sur le décompte mensuel.

Article 13 – Majorations pour travaux supplémentaires

Article 13.2.

Les heures supplémentaires sont admises dans le cadre des dispositions légales. Les salariés sont obligés d'effectuer les heures supplémentaires qui pour des raisons urgentes suite à un cas de force majeure deviennent nécessaires. Le ministre du travail peut autoriser la prestation d'heures excédant la durée de travail pour les travaux préparatoires ou complémentaires, qui pour des raisons techniques doivent être nécessairement exécutés en dehors du temps de travail normal. Cette demande qui est à faire préalablement à la prestation des travaux supplémentaires sera accompagnée d'un avis de la délégation du personnel.

Aucune autorisation pour heures supplémentaires ne sera cependant requise pour:

- les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- des travaux d'urgence à effectuer aux machines et à l'outillage et des travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'établissement.

Dans ces cas, le chef d'entreprise devra informer le directeur de l'ITM avec indication des motifs ayant entraîné la prestation d'heures supplémentaires. Si les heures consacrées à l'accomplissement des travaux visés ci-dessus se répartissent sur plus de 3 jours par mois, une autorisation du Ministre du Travail sera requise.

Article 14 – Majorations pour travaux effectués sous conditions aggravantes et insalubres

Article 14.1.

Pour la prestation de travaux insalubres, le salarié a droit à une majoration salariale de 25%. Cette majoration se limite au temps effectivement consacré aux travaux suivants:

Chauffage central

- démontage d'anciennes chaudières au charbon ou au mazout
- remplacement de sections sur d'anciennes chaudières au charbon ou mazout
- nettoyage de chaudières au mazout

Installations sanitaires

- démontage de WC et de tuyauteries d'évacuation
- débouchage de tuyauteries d'évacuation
- débouchage de WC ou d'urinoirs
- inspection de fosses septiques
- nettoyage de séparateurs.

Climatisation

- nettoyage ou remplacement de filtres d'air
- intervention sur les circuits ouverts des installations chargées de NH₃ (Amoniac) Article 14.2.

Si la température maximale de 30° C ou la température minimale de -12° C dans les lieux de travail est dépassée, des pauses occasionnelles seront à prévoir.

L'employeur fournit à l'ouvrier des vêtements adaptés aux circonstances, lorsque celui-ci doit effectuer des travaux dans des locaux où la température minimale de - 12° C est atteinte.

Article 15 – Prime de fin d'année

Article 15.4. Calcul de la prime

La prime sera calculée sur base des heures de travail prestées (y compris les heures supplémentaires), abstraction faite des congés payés, des jours fériés ou chômés et des congés extraordinaires et des heures chômées pour maladie ou accident.

Le montant de la prime s'élève aux pourcentages tels que repris au schéma suivant:

2,0% avec 1 année d'ancienneté d'entreprise 2,5% avec 3 années d'ancienneté d'entreprise 3,0% avec 4 années d'ancienneté d'entreprise 4,0% avec 7 années d'ancienneté d'entreprise 4,5% avec 10 années d'ancienneté d'entreprise 5,0% avec 15 années d'ancienneté d'entreprise ajout d'un nouveau alinéa

Les ouvriers n'ayant eu aucun accident de travail ou accident de trajet (reconnu par l'Association d'Assurance contre les Accidents) qui a fait l'objet d'un arrêt de travail au cours de la période de référence définie au point 15.2. ont droit aux pourcentages supplémentaires suivants (complément de prime):

0,75%	en 2005
0,75%	en 2006
1%	en 2007

Ces pourcentages se rajoutent par conséquent aux pourcentages repris au deuxième alinéa de cet article.

Article 15.5.2. Absences non justifiées

Une absence non justifiée entraîne la suppression totale de la prime. Cette suppression doit être confirmée par écrit à l'ouvrier dans les meilleurs délais, mais au plus tard avec le décompte du mois en cours. Lorsque l'employeur omet d'informer le salarié de la suppression totale de la prime pour absence non justifiée, endéans le mois qui suit l'absence, cette absence ne donnera plus lieu à la suppression totale de la prime.

Article 17 – Congé annuel

Article 17.4.

Un congé collectif de 15 jours de congé y compris le jour férié de l'Assomption du 15 août qui débutera le premier lundi du mois d'août sera appliqué chaque année.

Les entreprises d'installations frigoristes n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif prévu ci-dessus. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congé consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel ou à défaut avec les ouvriers concernés.

Introduction d'un nouvel article 19 relatif au congé social L'ouvrier a droit au congé social selon la liste limitative suivante:

1. cas/événements en relation directe avec l'ouvrier qui demande un congé social.
 - convocations judiciaires (affaires personnelles)
 - examens dans le cadre de formation continue
 - incidents majeurs (p.ex. incendie au domicile)
 - participation à un cours de sensibilisation à Colmar-Berg permettant à l'ouvrier concerné la récupération de 3 points perdus pendant le temps de travail (loi du 2 août ayant trait au permis à points)

2. Cas/événements en relation avec une/des personne(s) composant le ménage de l'ouvrier (enfant, partenaire/conjoint, parents) et pour lesquels l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part de l'ouvrier s'avèrent être indispensables:
 - soins et assistance en cas de maladie ou d'accident
 - visites médicales, interventions et séances thérapeutiques
 - problèmes majeurs en relation avec la scolarité d'un enfant (interventions médico-psychopédagogiques)

3. en cas de décès d'un membre de sa famille lorsque l'ouvrier est obligé de se déplacer dans son pays d'origine d'une distance supérieure au Luxembourg de 750 km.

Le droit au congé social se limitera aux cas énumérés ci-avant. Il est à noter que tout congé légal (congé annuel, congé éducation, congé pour raisons familiales, etc) prime le congé social de manière à ce que l'ouvrier ne peut recourir au congé social sous réserve d'avoir recouru à l'ensemble de son droit de congé légal et extraordinaire.

Le congé social est introduit sous forme d'avance sur une éventuelle introduction d'un congé supplémentaire par rapport aux congés légaux et extraordinaires existants (ex: congé donnant droit à l'accès individuel à la formation professionnelle continue)

Si le congé social est demandé pour un événement autre que ceux énumérés par la présente liste, la commission compétente (voir ci-dessous) pourra donner une suite favorable à la demande de l'ouvrier.

L'octroi du congé social nécessite la demande préalable de l'ouvrier auprès de la commission compétente. La demande doit être dûment motivée et associée aux pièces justificatives (certificats, attestations...) relatives à l'événement pour lequel le congé social est demandé.

La demande doit en outre fixer le début et la durée de la période pour laquelle le congé social est demandé. Pour des cas dûment motivés la commission pourra accorder un délai supplémentaire à la présentation des pièces justificatives requises.

Le congé social s'élève à un maximum de 16 heures par année (proratisé en cas de travail à temps partiel). Il est fractionnable en demi-journée de travail. Néanmoins la commission pourra accorder une prolongation sans solde au-delà de la limite temporelle de la fraction maximale. Ceci vaut également pour le cas où le salarié a déjà bénéficié de la totalité du congé social de l'année en cours.

Pour chaque jour de congé social, l'ouvrier a droit à une indemnité égale à 50% du salaire journalier de base (abstraction faite des majorations de rémunération (supplément pour heures supplémentaires, primes, etc)).

L'entreprise instaurera une commission compétente pour toutes les questions en relation avec le congé social (octroi, contrôle, évaluation générale). Elle se composera de deux membres (un membre de la direction et l'ouvrier demandeur ou un membre de la délégation du personnel). Toute décision de la commission devra être prise d'un commun accord.

Les articles 19, 20 et 21 et 22 deviennent les articles 20, 21, 22 et 23.

2. **Augmentations salariales: Salaires tarifaires** Salaires tarifaires applicables à partir du 1^{er} juillet 2005:

	1 ^{er} janvier 2005	Augmentation accordée		1 ^{er} juillet 2005 augmentation de 1%, sauf NQ1	Salaires Index 100
NQ1	8,4784	0	8,4784	8,4784	1,3325
NQ2	8,4784	0	8,4784	8,5632	1,3459
NQ3	8,4784	0,08	8,5584	8,6439	1,3585
NQ4	8,4784	0,12	8,5984	8,6844	1,3649
SQ1	8,8173	0,17	8,9873	9,0772	1,4266
SQ2	9,1577	0,23	9,3877	9,4816	1,4902
Q1	10,1741	0,25	10,4241	10,5283	1,6547
Q2	10,1741	0,25	10,4241	10,5283	1,6547
Q3	10,1741	0,25	10,4241	10,5283	1,6547
Q4	10,5161	0,31	10,8261	10,9344	1,7185
Q5	11,2192	0,32	11,5392	11,6546	1,8317
Q6	11,9712	0,41	12,3812	12,5050	1,9654
HQ	13,5682	0,46	14,0282	14,1685	2,2268

1 ^{er} juillet 2006	1 ^{er} juillet 2007
1%	1%

Ces augmentations ne s'appliqueront pas au tarif NQ1 qui correspondra toujours au salaire minimum pour non-qualifiés.

Les montants exprimés en index 100 serviront de base pour le calcul des nouveaux montants suite à l'augmentation des salaires engendrés par l'échelle mobile des salaires (indexation).

Montant unique

Paiement à tous les ouvriers au 1^{er} octobre 2005 d'un montant unique de 100 EUR.

3. Durée de validité.

L'ancien article 22, devenu le nouveau article 23 est modifié comme suit:

Article 23.1.

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Article 23.2.

La présente convention collective restera en validité jusqu'au 30.06.2008.

Luxembourg, le 20 juin 2005

Pour la
**FEDERATION DES INSTALLATEURS
EN EQUIPEMENTS SANITAIRES
ET CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)**

Nico Biever
Président

Max Kayser
Vice-président de la section «Sanitaire»

Claude Schreiber
Vice-président de la section «Chauffage»

Marc Picard
Vice-président de la section «Frigoriste»

Pour les
SYNDICATS CONTRACTANTS
Romain Daubenfeld, OGB-L
Secrétaire syndical
Daniel Georges, LCGB
Secrétaire syndical